

## AGO SPTP CONVOQUÉE LE 20/12/2018 - QUESTIONS ÉCRITES AUX ADMINISTRATEURS

Claude et Dominique Berger-Ceccaldi  
6 Grandinaja - Grisgione  
20200 San Martino di Lota  
Actionnaires de la SPTP  
Titulaires des 30 actions SPTP numérotées de 15341 à 15370

À Messieurs les membres du Conseil d'administration de la SPTP,  
Et notamment, Monsieur le président de la SEML,  
la représentant au sein du CA SPTP,  
Siège de la SPTP  
Capitainerie du Port de Plaisance de Toga  
20200 Ville di Pietrabugno

San Martino di Lota, le 26/11/2018

Lettre recommandée avec demande d'avis de réception

OBJET : DEMANDE DE PRÉCISIONS ET JUSTIFICATIFS RELATIFS AUX FACTURATIONS DE FOURNISSEURS & PRESTATAIRES DE SERVICES INTÉRESSANT L'ENSEMBLE PORTUAIRE ET DONT LA SEML RÉCLAME LE REMBOURSEMENT À LA SPTP

Messieurs,

La présente demande d'informations vous est adressée en conformité des dispositions de l'article L225-108 du Code de commerce (en annexe - page 5/27 de la présente).

Nous commençons par un rappel de la situation dans laquelle vous placez les actionnaires minoritaires de la SPTP :

1) Tout comme en 2017 vous n'avez tenu aucun compte de notre LRAR n° 1E00161043366 du 14/11/2016 (en annexe - page 6/27 de la présente) par laquelle nous vous demandions d'être avertis au moins 35 jours francs avant toute nouvelle convocation de l'AGO ou de l'AGE SPTP : mépris ou incompétence ?

2) Le montant des charges appelées par action pondérée a progressé - eu euro constant, soit en valeur corrigée de l'inflation - de plus de 129 % de 2002 à 2017 ;  
Les charges prévisionnelles 2018 sont chiffrées à 24,03 € par action de catégorie A contre un réel 2017 de 19,96 € - soit une progression de 20,39 % (mais 20,54 s'agissant des actions de catégorie B ?) - sans qu'aucune explication ne nous soit fournie par le rapport que vous présentez à l'AGO ;  
Vous persistez à appliquer un taux unique de TVA de 20 % aux charges HTVA dont vous nous demandez le remboursement (compris les dotations aux amortissements !!!), en vous contentant, *sans autre explication*, d'affirmer que le régime des débours est inapplicable à la gestion des charges de l'ensemble portuaire (voir point 7) ;

3) Le rapport du conseil d'administration est totalement muet sur la progression des charges appelées, et il en est de même du texte de la résolution proposée au vote de l'AGO relativement au budget 2018 (en annexe - page 7/27 de la présente).

.../..

Il est ainsi aisé de constater que l'AGO SPTP, ou plus précisément - soyons clairs ! - les actionnaires minoritaires que nous sommes ne sont, en réalité, pas consultés sur le détail des engagements unilatéralement décidés par l'actionnaire majoritaire, la SEML, en contravention totale du 1) de l'article 30 des statuts de la SPTP et de l'article L212-6 du Code de la construction et de l'habitation - un texte pourtant d'ordre public (en annexe - page 4/27 de la présente) ;

4) La SEML, qui accapare la gestion du port hors tout contrat de prestation de service, donc en contravention du paragraphe 2 de l'article 2 « objet social » de ses statuts (en annexe - page 4/27 de la présente), s'oppose à la nomination d'administrateurs SPTP pris parmi les actionnaires minoritaires (AGO SPTP des 29/06/2016 et 15/11/2017 - pour cette dernière, en annexe - page 10/27 de la présente - P3/5 du PV, 2ème §) ;

5) La SEML a ainsi, depuis 1990, fermé aux actionnaires minoritaires l'accès aux pièces justificatives des charges qui leur sont appelées ;

6) En outre, et très probablement en accord avec les attentes des actuels administrateurs de la SPTP (dont la SEML), le commissaire aux comptes a refusé (CF PV AGO du 15/11/2017- en annexe - précisément page 9/27 de la présente - bas de P2/5 du PV) de procéder aux contrôles qui lui étaient réclamés par l'ADAM-SPTP, association de défense des intérêts des actionnaires minoritaires, en prétendant n'avoir pas le pouvoir d'y procéder - au mépris total des dispositions des articles L823-13 et L823-14 du Code de commerce (en annexe - page 4&5/27 de la présente) ;

7) Les actionnaires minoritaires ont par LRAR n° 1E00181746483 du 09/11/2018 de l'ADAM-SPTP (en annexe - page 13/27 de la présente) réclamé formellement l'accès aux pièces justificatives des charges qui leur sont présentées, compris les pièces justificatives des demandes de remboursement de charges adressées par la SEML à la SPTP :

- Ils souhaitent ainsi procéder eux-mêmes aux contrôles qui leur sont refusés par le commissaire aux comptes, et notamment vérifier pourquoi la SEML refuse d'appliquer le régime dit « des débours » au remboursement des charges qu'elle prétend avancer à la SPTP - ce qui se traduit par l'application à l'ensemble de ces charges, quelle que soit leur régime au regard de la TVA, d'une TVA au taux unique de 20% ;
- une pratique qui ne peut fiscalement s'expliquer que par l'existence d'une commission à la fois occulte et sans cause juridique venant majorer les charges que la SEML prétend avancer pour compte de la SPTP ;
- et en effet, le conseil d'administration de la SPTP, dont les membres sont, à l'exception de M. François TATTI, tous également membres du conseil d'administration de la SEML (CF Kbis des deux sociétés - la SEML étant d'ailleurs représentée au sein du CA SPTP par son président, M. Michel ROSSI), a négligé, jusqu'à ce jour, de répondre à notre LRAR n° 1E00174553401 du 15/03/2018 (en annexe - et notamment page 22/27 de la présente - haut de P8/11 de cette lettre) ;
- de même qu'il n'a pas tenu l'engagement pris lors de l'AGO du 15/11/2017 (en haut de page 3/5 du PV en annexe - page 10/27 de la présente), savoir : « À la suite des réserves soulevées par les représentants de l'ADAM-SPTP en ce qui concerne l'application à l'ensemble des charges communes d'un taux unique de TVA de 20 % en vue de leur remboursement à la SEML, sans distinction de leurs différentes natures, et sans égard au fait que le remboursement de certaines d'entre-elles peut sans conteste s'effectuer sous couvert du régime des débours, [il est convenu que cette question fera rapidement l'objet d'une étude menée conjointement par le commissaire aux comptes, Kalliste-Fiduciaire, et les représentants de l'ADAM-SPTP.](#) » ;

.../..

À ce jour les administrateurs de la SPTP n'ont pas accepté d'organiser cet accès - aussi :

- considérant que la SEML contrôle totalement la SPTP au sens des dispositions notamment de l'article L233-3 du Code de commerce, sans se soucier d'informer sincèrement les actionnaires minoritaires de la SPTP sur « la gestion et la marche des affaires » de cette dernière - au mépris des dispositions du premier paragraphe de l'article L225-108 C.com. (en annexe - page 5/27 de la présente),
- nous demandons au conseil d'administration de la SPTP, singulièrement à son administrateur SEML, de nous fournir la justification précise et complète des opérations de gestion conduites lors de l'exercice 2017 et donc de justifier matériellement les demandes de remboursement présentées par la SEML pour un montant total de 678.040,82 € à répartir entre toutes les parties prenantes du Port de Toga - une justification autrement donnée que par une simple liste du total de chacun des types d'avances réalisées.

#### QUESTION :

Nous demandons à la SEML, prise comme administrateur contrôlant totalement la SPTP, de nous indiquer le montant de chacune des factures reçues par la SEML, telles qu'émissions originellement par chacun des tiers fournisseurs - ceci pour chacune des charges énumérées page 2 & 3 (en annexe - pages 26&27/27 de la présente) du document intitulé « SEML DU PORT DE TOGA PLAISANCE / ANALYSE DES RÉSULTATS 2017 / PRÉVISIONS 2018 / PÉRIODE DU 01/01/2017 AU 31/12/2017 » accompagnant la convocation adressée aux actionnaires afin de les réunir en AGO le 20/12/2018.

Soit, pour simple illustration de notre demande :

- le montant de chacune des factures d'électricité reçues par la SEML, telles qu'émissions par le tiers fournisseur (nom, date, montant htva, montant ttc) (remboursement demandé : 24.705,64 €) ;
  - idem s'agissant de l'eau (remboursement demandé 12.142,08 €) ;
  - idem s'agissant des fournitures d'entretien et petit outillage (remboursement demandé 4.415,37 €) ;
- ... et ainsi de suite pour chacune des factures de tiers fournisseurs, et au delà pour tout justificatif d'une autre nature, compris - afin de nous permettre tous rapprochements utiles - les factures émises par la SEML elle-même, toutes pièces alimentant chacune des 62 lignes de la page 2 du document ci-dessus et aboutissant au total du remboursement demandé pour 678.040,82 € (dont la répartition figure en page 3 du même - également en annexe P27/27 - répartition ne respectant aucune des conditions de la concession : cahier des charges, statuts, règlement intérieur).

Si la SEML le souhaite, la réponse à cette question pourra être satisfaite par notre accès, au plus tard le 5/12/2018, aux journaux et grands livres 2017 de la SEML et de la SPTP, ainsi bien entendu qu'aux pièces justificatives des écritures y figurant - c'est à dire par la satisfaction de notre demande du 9/11/2018.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos meilleurs sentiments.



Dominique Ceccaldi



Claude Berger

Copie à :

- Monsieur le Juge d'instruction en charge de l'instruction ouverte pour, au préjudice de la SPTP et de ses actionnaires minoritaires, présentation de comptes non sincères, faux et usage de faux, abus de pouvoirs, abus de biens sociaux, complicité et recel ;
- Monsieur Pierre MARTINI, commissaire aux comptes.

## ANNEXES - TEXTES DE RÉFÉRENCE &amp; DOCUMENTS

**Les prérogatives de l'AGO SPTP :****Article 30 des statuts :**

- 1) L'Assemblée Générale ordinaire délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée générale extraordinaire.
- 2) [...]
- 3) [...]

**L'objet social de la SEML :****Article 2 des statuts :**

La Société a pour objet la gestion, l'administration, l'exploitation et la mise en valeur, par tous moyens des ouvrages et équipements du Port de Plaisance de Toga.

La Société exercera les activités visées ci-dessus, tant pour son propre compte que [pour autrui](#) ; elle exercera en particulier ces [activités dans le cadre de conventions de mandat, de prestations de service](#), d'affermage ou de concessions de services publics à caractère industriel et commercial.

[...].

**Les décisions concernant la gestion ou l'entretien de l'immeuble [l'ensemble portuaire] :****Article L212-6 Code de la construction et de l'habitation :**

Les associés sont tenus de participer aux charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement communs ainsi qu'à celles relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des parties communes, s'il en existe, dans les conditions prévues à l'article 10 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965.

Le règlement prévu à l'article L. 212-2 fixe la quote-part qui incombe à chaque lot dans chacune des catégories de charges ; à défaut, il indiquera les bases selon lesquelles la répartition est faite pour une ou plusieurs catégories de charges.

Les dispositions de l'article L. 212-4 sont applicables à l'exécution par les associés des obligations dont ils sont tenus envers la société en vertu du présent article.

Un associé peut demander au tribunal de grande instance du lieu de la situation de l'immeuble la révision, pour l'avenir, de la répartition des charges visées au présent article si la part correspondant à son lot est supérieure de plus d'un quart ou si la part correspondant à un autre lot est inférieure de plus d'un quart, dans l'une ou l'autre des catégories de charges, à celle qui résulterait d'une répartition conforme à l'alinéa premier ci-dessus. Si l'action est reconnue fondée, le tribunal procède à la nouvelle répartition.

Pour les décisions concernant la gestion ou l'entretien de l'immeuble, les associés votent avec un nombre de voix proportionnel à leur participation dans les dépenses qu'entraînera l'exécution de la décision, nonobstant toute disposition contraire. En outre, lorsque le règlement prévu à l'article L. 212-2 met à la charge de certains associés seulement les dépenses d'entretien d'une partie de l'immeuble ou celles d'entretien et de fonctionnement d'un élément d'équipement, seuls ces associés prennent part au vote sur les décisions qui concernent ces dépenses. Chacun d'eux vote avec un nombre de voix proportionnel à sa participation auxdites dépenses.

**Étendue des pouvoirs de contrôle du commissaire aux comptes :****Article L823-13 C.com. :**

[A toute époque de l'année, les commissaires aux comptes, ensemble ou séparément, opèrent toutes vérifications et tous qu'ils jugent opportuns et peuvent se faire communiquer sur place toutes les pièces qu'ils estiment utiles à l'exercice de leur mission et notamment tous contrats, livres, documents comptables et registres des procès-verbaux.](#)

Pour l'accomplissement de leurs contrôles, [les commissaires aux comptes peuvent, sous leur responsabilité, se faire assister ou représenter par tels experts ou collaborateurs de leur choix](#), qu'ils font connaître nommément à la personne ou à l'entité dont ils sont chargés de certifier les comptes. Ces experts ou collaborateurs ont les mêmes droits d'investigation que les commissaires aux comptes.

Article L823-14 C.com. :

Les investigations prévues à l'article L. 823-13 peuvent être faites tant auprès de la personne ou de l'entité dont les commissaires aux comptes sont chargés de certifier les comptes que des personnes ou entités qui la contrôlent ou qui sont contrôlées par elle au sens des I et II et de l'article L. 233-3. Elles peuvent également être faites, pour l'application du deuxième alinéa de l'article L. 823-9, auprès de l'ensemble des personnes ou entités comprises dans la consolidation. Les commissaires aux comptes peuvent également recueillir toutes informations utiles à l'exercice de leur mission auprès des tiers qui ont accompli des opérations pour le compte de la personne ou de l'entité. Toutefois, ce droit d'information ne peut s'étendre à la communication des pièces, contrats et documents quelconques détenus par des tiers, à moins qu'ils n'y soient autorisés par une décision de justice. Le secret professionnel ne peut être opposé aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission, sauf par les auxiliaires de justice.

### **Contrôle d'une société par une autre pour l'application de L823-14 C.com. :**

Article L233-3 C.com. :

I.- Toute personne, physique ou morale, est considérée, pour l'application des sections 2 et 4 du présent chapitre, comme en contrôlant une autre :

- 1° Lorsqu'elle détient directement ou indirectement une fraction du capital lui conférant la majorité des droits de vote dans les assemblées générales de cette société ;
- 2° Lorsqu'elle dispose seule de la majorité des droits de vote dans cette société en vertu d'un accord conclu avec d'autres associés ou actionnaires et qui n'est pas contraire à l'intérêt de la société ;
- 3° Lorsqu'elle détermine en fait, par les droits de vote dont elle dispose, les décisions dans les assemblées générales de cette société ;
- 4° Lorsqu'elle est associée ou actionnaire de cette société et dispose du pouvoir de nommer ou de révoquer la majorité des membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance de cette société.

II.- Elle est présumée exercer ce contrôle lorsqu'elle dispose directement ou indirectement, d'une fraction des droits de vote supérieure à 40 % et qu'aucun autre associé ou actionnaire ne détient directement ou indirectement une fraction supérieure à la sienne.

III.- Pour l'application des mêmes sections du présent chapitre, deux ou plusieurs personnes agissant de concert sont considérées comme en contrôlant conjointement une autre lorsqu'elles déterminent en fait les décisions prises en assemblée générale.

### **Questions écrites adressées au conseil d'administration :**

Article L225-108 C.com. :

Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou de leur mise à la disposition des actionnaires sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.

La réponse à une question écrite est réputée avoir été donnée dès lors qu'elle figure sur le site internet de la société dans une rubrique consacrée aux questions-réponses.

lundi 14 novembre 2016

Claude BERGER  
6 Grandinaja  
Grisgione  
20200 San Martino di Lota  
0686404017  
cvb2b@orange.fr

LRAR À  
1E00161043366  
Monsieur Jean-Michel SAVELLI  
Président du conseil d'administration de la SPTP  
SPTP  
Capitainerie du port de Toga  
20200 Ville di Pietrabugno

DATES PRÉVUES DES FUTURES RÉUNIONS D'AG : DEMANDE D'INFORMATION PRÉALABLE  
(article R225-72 C.com)

Monsieur,

Afin d'éviter les difficultés matérielles liées à la convocation à bref délai des AG de la SPTP (à bref délai, c'est à dire comme pratiqué jusqu'alors dans le délai seulement des 15 jours francs prévus par les statuts), je vous prie de bien vouloir désormais, conformément aux dispositions de l'article R225-72 du code de commerce, m'aviser par mail, au plus tard 35 jours avant la date prévue, de toutes les futures réunions de l'assemblée ordinaire ou extraordinaire des actionnaires de la SPTP.

Je vous remercie de me faire parvenir ces avis à mon adresse mail habituelle : cvb2b@orange.fr.

Je vous prie de croire, Monsieur, à l'assurance de mes sentiments les meilleurs.



Claude Berger

Copie à M. Vincenti - Kalliste Fiduciaire

**Article R225-72 C. com.**

Modifié par Décret n°2010-1619 du 23 décembre 2010 - art. 3

*Tout actionnaire d'une société dont toutes les actions revêtent la forme nominative qui veut user de la faculté de requérir l'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour d'une assemblée peut demander à la société de l'aviser, par lettre recommandée ou par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63 [c'est à dire au plus tard trente cinq jours avant la date de l'assemblée générale], à l'adresse indiquée par lui, de la date prévue pour la réunion des assemblées ou de certaines d'entre elles. La société est tenue d'envoyer cet avis, si l'actionnaire lui a adressé le montant des frais d'envoi, ou de le lui adresser par un moyen électronique de télécommunication mis en oeuvre dans les conditions mentionnées à l'article R. 225-63, à l'adresse indiquée par lui.*

*Les demandes d'inscription de points ou de projets de résolution à l'ordre du jour sont envoyées vingt-cinq jours au moins avant la date de l'assemblée réunie sur première convocation.*

*Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas lorsque les actions de la société sont admises aux négociations sur un marché réglementé.*

**SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE**  
 Société anonyme au capital de 218 078,33 euros  
 Siège Social : Capitainerie Port de Toga  
 20200 VILLE DE PIETRABUGNO  
 379 039 837 RCS BASTIA

**TEXTE DU PROJET DE RESOLUTIONS**  
**A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 20 DECEMBRE 2018**

**PREMIERE RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2017 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels ne font apparaître aucun bénéfice ni perte. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

**DEUXIÈME RESOLUTION**

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale prend acte de la non réalisation de résultat pour l'exercice clos le 31/12/2017.

**TROISIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

**QUATRIÈME RESOLUTION**

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel 2018 des charges communes de la société ainsi que les appels provisionnels de ces charges T.T.C par action, suivants :

	HORS CHARGES COMMUNES	Y COMPRIS CHARGES COMMUNES
	2 <sup>EME</sup> SEMESTRE 2018 ET 1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2019	2 <sup>EME</sup> SEMESTRE 2018 ET 1 <sup>ER</sup> SEMESTRE 2019
<b>ACTION A</b>	3,02 €	24,03 €
<b>ACTION B</b>	1,51 €	12,03 €

**CINQUIÈME RESOLUTION**

Questions diverses.

**Le Président**

Jean-Michel SAVELLI



SOCIÉTÉ DU PORT DE TOGA PLAISANCE - SPTP  
 SA DE CONSTRUCTION ATTRIBUTION 379 039 837 RCS BASTIA  
 PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ANNUELLE DU 15 NOVEMBRE 2017

L'an deux mille dix sept et le 15 novembre à 10h30,

Les actionnaires de la SOCIETE DU PORT DE TOGA PLAISANCE se sont réunis en assemblée générale ordinaire annuelle à BASTIA 20200, Rond Point Noguès, dans la salle du conseil municipal de la mairie de Bastia, au rez de-chaussée, sur convocation de son président.

M. Pierre MARTINI, commissaire aux comptes, dûment convoqué assiste à la réunion.

Sont également présents :

- pour la SPTP : M. Jean-Michel SAVELLI, président en exercice du conseil d'administration ;
- pour Kalliste Fiduciaire, cabinet d'expertise comptable choisi par le conseil d'administration :
- M. Paul FLACH, M. Jean-Pierre SOUSTRE ; non actionnaires ;
- pour la SEML, actionnaire majoritaire de la SPTP, la contrôlant totalement au sens des dispositions de l'article L233-16 du Code de commerce : M. Michel ROSSI, maire de Ville-di-Pietrabugno, et président du conseil de la SEML, M. Pierre- Jacques de BERNARDI, directeur du port de Toga, non actionnaire ;
- Mme Florence GUIDINI (Agent de la CAB)
- MM. Jean-Antoine DEGIOVANNI et Gil RINIERI (KALLISTE-GESTION)

**Composition du bureau :**

La séance est présidée par M. Jean-Michel SAVELLI, Président du conseil d'administration.

Mme Ginette BLANC-PAULME et M. Jacques VIALE, deux actionnaires présents, sont appelés comme scrutateurs.

Mme. Dominique CECCALDI-BERGER, actionnaire, est choisie comme secrétaire.

**Émargement de la feuille de présence :**

M. Paul FLACH (Kalliste Fiduciaire) fait procéder à la signature de la feuille de présence.

Celle-ci, comportant en annexe les procurations des actionnaires représentés, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau, atteste que les 27 actionnaires présents ou représentés possèdent ensemble plus du quart des actions ayant droit de vote (10036 actions sur les 14305 composant le capital social).

À la suite de quoi, le Président constate que l'assemblée est régulièrement constituée.

Avant d'ouvrir la séance le président de séance fait distribuer aux actionnaires minoritaires présents les réponses écrites à certaines seulement des 23 questions posées au conseil d'administration (LRAR 1E00170191829 du 30 octobre 2017) : ces réponses seront annexées au PV des présentes.

Leur examen comme celui des motifs avancés pour ne pas répondre, est, d'un commun accord, écarté des débats pour faire ultérieurement l'objet de commentaires écrits adressés au Conseil.

Il est cependant rappelé par M. Jacques VIALE, Président de l'ADAM-SPTP, que ces questions émanent en réalité de l'association, et qu'elles n'ont été posées par deux actionnaires qu'afin d'éviter que certaines réponses ne soient à nouveau éludées ainsi que cela s'est déjà produit lors de l'AGO tenue le 29 juin 2016.

JM  
 BV  
 JV  
 de



Le président déclare ensuite la séance ouverte, en même temps qu'il dépose sur le bureau et met à la disposition des participants :

- La feuille de présence
- Les procurations données par les actionnaires représentés
- Copies du modèle de la convocation adressée aux actionnaires ainsi qu'au commissaire aux comptes
- Le rapport de gestion du conseil d'administration
- Les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 (Bilan, compte d'exploitation, annexe comptable, état des charges à répartir au titre de 2016, proposition de budget 2017)
- Le rapport général et le rapport spécial du commissaire aux comptes
- Le texte des résolutions soumises au vote de l'assemblée, compris celle relative au point supplémentaire à l'ordre du jour portant sur la nomination d'un administrateur pris parmi les actionnaires minoritaires (courrier ADAM-SPTP du 27 octobre 2017).

Puis il propose qu'il soit passé à l'ordre du jour :

- Rapport de gestion du conseil d'administration ;
- Rapport du commissaire aux comptes sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 ;
- Rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions visées article L225-38 et suivants du Code de commerce ; approbation de ces conventions ;
- Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 et quitus aux administrateurs ;
- Affectation du résultat ;
- Approbation du budget prévisionnel des charges communes pour l'exercice 2017 ;
- Nomination d'au moins un administrateur pris parmi les actionnaires minoritaires ;
- Questions diverses.

### **1 - Exposés et discussions**

Le président de séance donne lecture du rapport de gestion du conseil d'administration, puis donne la parole au commissaire aux comptes pour la lecture de ses rapports.

Sur l'invitation du président, Monsieur Paul FLACH (Kalliste Fiduciaire) prend ensuite la parole pour fournir quelques explications complémentaires sur les charges de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice 2017.

Certains actionnaires minoritaires ayant obtenu la parole contestent la répartition des charges qui leur sont appelées, laquelle selon eux ne respecte que partiellement les énonciations des articles 4, 6, 7, 11, 13, 14, 16.1, 16.2, et 18.2 alinéas 2 & 3 du règlement intérieur.

Ils indiquent en outre que les quotas fixant les parts respectives de la SEML et de la SPTP utilisés dans les tableaux intitulés « répartition des charges 2016 / Prévisions des charges 2017 » et « Analyses des résultats 2016 / Prévisions 2017 » ne tiennent pas compte des postes d'amarrage détenus en direct par la SEML (rachat de 2003) - circonstance déjà signalée lors d'une précédente AGO, et lors du conseil portuaire du port de Toga tenu le 9 janvier 2017 (examen et finalisation du règlement de police du port).

Le commissaire aux comptes, questionné sur le silence de son rapport général relativement aux investigations que deux courriers de l'ADAM-SPTP lui demandaient de mener (LRAR des 22 septembre 2016 et 25 octobre 2017, sur le fondement des articles L823-13 & L823-14 C.com.), répond qu'il ne dispose d'aucun pouvoir d'investigation à l'égard de la SEML et qu'il s'en tient, s'agissant de la justification des charges appelées à la SPTP par la SEML, au contenu du rapport établi de son côté par le commissaire aux comptes de cette dernière.

À la suite des réserves soulevées par les représentants de l'ADAM-SPTP en ce qui concerne l'application à l'ensemble des charges communes d'un taux unique de TVA de 20 % en vue de leur remboursement à la SEML, sans distinction de leurs différentes natures, et sans égard au fait que le remboursement de certaines d'entre-elles peut sans conteste s'effectuer sous couvert du régime des débours, il est convenu que cette question fera rapidement l'objet d'une étude menée conjointement par le commissaire aux comptes, Kalliste-Fiduciaire, et les représentants de l'ADAM-SPTP.

Enfin, interrogé sur la possibilité de nommer l'un des actionnaires minoritaires au poste d'administrateur, M. Michel ROSSI, président du CA de la SEML, laquelle contrôle totalement la SPTP (articles 233-16 II & III / L233-3 C.com.), répond ainsi qu'il l'avait déjà fait lors de l'AGO tenue le 29 juin 2016, que la situation de la SPTP ne s'y prête toujours pas, bien qu'il soit lui-même favorable à une telle évolution, et que cette participation sera évoquée lorsque, conformément à la loi NOTRe, la gestion de l'ensemble portuaire de Toga aura été effectivement transférée à la CAB.

Le président du conseil d'administration de la SPTP se propose de développer dans l'entre-temps une concertation la plus étroite possible avec des représentants des actionnaires minoritaires (au choix de l'ADAM-SPTP).

Questions diverses :

- MM. VIALE et BERGER prennent successivement la parole pour rappeler le déroulé exact et complet des tentatives de règlement amiable des différents opposant la SEML, actionnaire majoritaire, aux actionnaires minoritaires - tentatives menées d'abord et en vain par le groupe de travail prévu à cette fin lors de l'AGO de décembre 2014 statuant sur les comptes de l'exercice 2013, puis tout aussi vainement une fois l'ADAM-SPTP constituée en mai 2015.

Il s'agissait notamment d'obtenir que les actionnaires minoritaires soient exonérés des conséquences du refus par l'actionnaire majoritaire de faire droit aux demandes légitimes de l'exploitant du chantier naval (vices de construction affectant la dalle de l'aire de carénage) et du résultat nécessairement désastreux de la procédure qui s'en est suivie de 2002 à 2015, procédure dont les risques ont été dissimulés aux actionnaires minoritaires ainsi privés de toute possible influence positive sur la conduite des affaires de la SPTP par la SEML.

Le refus de cette exonération, à nouveau expressément formulé par la SEML lors de l'AGO DU 22 décembre 2015, a provoqué, comme annoncé clairement à la SEML, le déclenchement de l'action judiciaire en cours - et explique, à soi seul, la dégradation des relations entre la SEML, actionnaire majoritaire, et les actionnaires minoritaires, notamment ceux regroupés au sein de l'ADAM-SPTP.

- Mme CHIARAMONTI signale à nouveau ne pas tirer de la location de son anneau, pourtant confiée à la capitainerie (SEML), des ressources suffisantes pour lui permettre même seulement de compenser les charges qui lui sont appelées - ce depuis l'origine de l'existence du port, et bien que l'acquisition des actions donnant droit à la jouissance de cet anneau lui ait été présentée comme un placement judicieux ...

JMS

de JB JV

## 2. Passage au vote des résolutions proposées

Personne ne demandant plus la parole le président de séance met aux voix les résolutions qui suivent :

### PREMIÈRE RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Conseil d'administration et des rapports du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 Décembre 2016 tels qu'ils lui ont été présentés, lesquels ne font apparaître aucun bénéfice ni perte. Elle approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'assemblée générale donne aux administrateurs quitus entier et sans réserve de l'exécution de leur mandat pour ledit exercice.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour 7278 - 2 actionnaires : SEML, CASTA
- contre 1714 - 23 actionnaires : MMES ou MM. BARNAY, BASUYAUX, BERGER, BOUYSSIÉ-SEBASTIANI, CAPDEVIELLE, CARLI, CARPITA, CHABRIW, CHIARAMONTI, CHIOSSONE, DAUGAS, FAURE, FILIPPI, FRANCHELLA, GASPARI, JOREST, PAULME, PERALTA, SCHINDLER, SOULARD, THOMASO, VALERY, VIALE
- abstentions 1044 - 2 actionnaires : TOGA LOCATION NAUTIQUE, NAGEL

### DEUXIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la résolution précédente, l'assemblée générale prend acte de la non réalisation de résultat pour l'exercice clos le 31/12/2016.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :



- pour 7278 - 2 actionnaires : SEML, CASTA
- contre 1714 - 23 actionnaires : MMES ou MM. BARNAY, BASUYAUX, BERGER, BOUYSSIÉ-SEBASTIANI, CAPDEVIELLE, CARLI, CARPITA, CHABRIW, CHIARAMONTI, CHIOSSONE, DAUGAS, FAURE, FILIPPI, FRANCHELLA, GASPARI, JOREST, PAULME, PERALTA, SCHINDLER, SOULARD, THOMASO, VALERY, VIALE
- abstentions 1044 - 2 actionnaires : TOGA LOCATION NAUTIQUE, NAGEL

### TROISIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux comptes mentionnant l'absence de conventions de la nature de celles visées à l'article L 225-38 et suivants du Code de commerce, en prend acte purement et simplement.

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour 7278 - 2 actionnaires : SEML, CASTA
- contre 1714 - 23 actionnaires : MMES ou MM. BARNAY, BASUYAUX, BERGER, BOUYSSIÉ-SEBASTIANI, CAPDEVIELLE, CARLI, CARPITA, CHABRIW, CHIARAMONTI, CHIOSSONE, DAUGAS, FAURE, FILIPPI, FRANCHELLA, GASPARI, JOREST, PAULME, PERALTA, SCHINDLER, SOULARD, THOMASO, VALERY, VIALE
- abstentions 1044 - 2 actionnaires : TOGA LOCATION NAUTIQUE, NAGEL

JMS   
 JV

## QUATRIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale approuve le budget prévisionnel 2017 des charges communes de la société ainsi que les appels provisionnels de ces charges TTC par action qui suivent :

	2ème semestre 2017 & 1 <sup>er</sup> semestre 2018	
	Hors charges communes	Y compris charges communes
Actions A	3,16 €	24,78 €
Actions B	1,58 €	12,39 €

Cette résolution est adoptée à la majorité des voix :

- pour 7278 - 2 actionnaires : SEML, CASTA
- contre 1714 - 23 actionnaires : MMES ou MM. BARNAY, BASUYAUX, BERGER, BOUYSSIÉ-SEBASTIANI, CAPDEVIELLE, CARLI, CARPITA, CHABRIW, CHIARAMONTI, CHIOSSONE, DAUGAS, FAURE, FILIPPI, FRANCHELLA, GASPARI, JOREST, PAULME, PERALTA, SCHINDLER, SOULARD, THOMASO, VALERY, VIALE
- abstentions 1044 - 2 actionnaires : TOGA LOCATION NAUTIQUE, NAGEL

## CINQUIÈME RÉOLUTION

L'assemblée générale, considérant la demande présentée par des actionnaires détenant entre-eux

9,61 % des actions composant le capital social de la société, et notamment le fait que le conseil d'administration doit très normalement comporter au moins un actionnaire choisi parmi les actionnaires minoritaires, nomme Monsieur Bernard PAULME, qui l'accepte, aux fonctions d'administrateur de la société pour une période de six années, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée à tenir dans l'année 2023 afin de statuer sur les comptes de l'exercice 2022.

Cette résolution est rejetée à la majorité des voix :

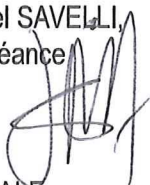
- pour 2758 - 25 actionnaires : MMES ou MM. BARNAY, BASUYAUX, BERGER, BOUYSSIÉ-SEBASTIANI, CAPDEVIELLE, CARLI, CARPITA, CHABRIW, CHIARAMONTI, CHIOSSONE, DAUGAS, FAURE, FILIPPI, FRANCHELLA, GASPARI, JOREST, NAGEL, PAULME, PERALTA, SCHINDLER, SOULARD, THOMASO, TOGA LOCATION NAUTIQUE, VALERY, VIALE
- contre 7278 - 2 actionnaires : SEML, CASTA
- abstentions 0 - actionnaires : 0

oOo

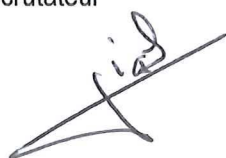
Plus personne ne demandant la parole la séance est levée à 13h00, ce 15 novembre 2017.

De tout ce que dessus a été dressé le présent procès-verbal, signé par les membres du bureau :

M. Jean-Michel SAVELLI,  
président de séance



M. Jacques VIALE,  
scrutateur



Mme. Dominique CECCALDI-BERGER,  
secrétaire



Mme. Ginette BLANC-PAULME,  
scrutateur





**ADAM-SPTP**  
Association  
de  
Défense  
des  
Actionnaires Minoritaires  
de la  
Société du Port de Toga Plaisance  
www.adam-sptp.com

Capitainerie du port de Toga  
20200 Ville-di-Pietrabugno  
**Adresse de gestion :**  
ADAM-SPTP c/o Jacques VIALE  
5, rue du Castagno  
20200 Bastia  
+33 6 86 40 40 17  
adam.sptp@gmail.com

Monsieur Michel ROSSI  
Président du CA de la SEML

Monsieur Jean-Michel SAVELLI  
Président du CA de la SPTP

SEML / SPTP  
Capitainerie du Port de plaisance de Toga  
20200 Ville di Pietrabugno

vendredi 9 novembre 2018

Objet : Contrôle des charges appelées aux actionnaires de la Société du port de Toga Plaisance

Messieurs,

Nous vous rappelons :

- nos précédents courriers relatifs au montant et à la justification des charges de fonctionnement du port de Toga appelées par la SEML aux actionnaires de la Société du Port de Toga Plaisance - et auxquels vous n'avez pas jugé utile de répondre.
- les textes réglant le fonctionnement de cette dernière, constituée sous forme de SA soumise au statut d'ordre public des sociétés de construction-attribution.

Nous vous demandons d'avoir accès aux pièces justificatives des charges avancées par la SEML dans le cadre de sa gestion de fait de l'ensemble portuaire - *de fait, car assurée hors toute convention de prestation de services régulièrement conclue avec la SPTP* - et notamment des dépenses de tous ordres prétendument réglées par la SEML dans le cadre de cette gestion de fait pour le compte et aux frais avancés de la SPTP.

Nous ne nous satisferont pas d'avoir accès aux factures de demande de remboursement émises périodiquement par la SEML pour être payées par la SPTP.

Ce contrôle, légitime dans le cadre des textes ci-dessus rappelés, suppose évidemment que nous puissions examiner les justificatifs des demandes de remboursement émises par la SEML en direction notamment de la SPTP.

Il sera assuré par trois actionnaires minoritaires choisis par l'ADAM-SPTP parmi ses adhérents.

Il conviendra à cette fin de mettre à leur disposition les journaux et grands-livres 2017 de la SEML et de la SPTP, ainsi que les pièces justificatives originales des écritures y figurant.

Nous sommes à votre disposition pour convenir du moment de ce contrôle qui devra bien entendu se dérouler avant que ne soit convoquée l'AGO SPTP appelée à statuer sur les comptes de l'exercice 2017.

Vous voudrez bien considérer la présente comme valant mise en demeure.

Nous vous prions de croire, Messieurs, à l'expression de nos bons sentiments,

Jacques VIALE  
Président de l'ADAM-SPTP



**ADAM-SPTP**  
Association  
de  
Défense  
des  
Actionnaires Minoritaires  
de la  
Société du Port de Toga Plaisance  
  
www.adam-sptp.com

Capitainerie du port de Toga  
20200 Ville-di-Pietrabugno

**Adresse de gestion :**  
ADAM-SPTP c/o Jacques VIALE  
5, rue du Castagno  
20200 Bastia

+33 6 86 40 40 17  
adam.sptp@gmail.com

Monsieur Jean-Michel SAVELLI  
Président directeur général de la SPTP  
Capitainerie du Port de Toga  
20200 Ville di Pietrabugno

jeudi 15 mars 2018

LRAR 1E00174553401 du 15/03/2018

LRAR 1E00174553401

Objet : Nos observations relatives aux réponses distribuées par le conseil d'administration lors de l'AGO SPTP du 15 novembre 2017, réponses apportées à certaines seulement des 23 questions écrites posées au CA afin qu'il y soit répondu lors de cette AGO.

Monsieur,

Vous trouverez en annexe à ce courrier l'ensemble des observations qu'appellent les réponses qui nous ont été distribuées le 15 novembre 2017.

Ces observations vous sont transmises par notre association, les questions elles-mêmes ne vous ayant été posées par deux actionnaires qu'afin d'éviter que certaines d'entre-elles ne soient à nouveau éludées par nos administrateurs sur des motifs spécieux - comme indiqué dans le PV de cette AGO.

Bien cordialement,

Jacques VIALE  
Président de l'ADAM-SPTP et actionnaire de la SPTP

## 1 - SUR LES REMARQUES FORMULÉES EN PRÉAMBULE DES RÉPONSES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA SPTP

LE CA SPTP COMMENCE SES RÉPONSES PAR LES REMARQUES SUIVANTES :

Le code de commerce prévoit que tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration est tenu de répondre au cours de l'assemblée générale.

Pour être recevables, les questions écrites doivent être en relation avec l'ordre du jour de l'Assemblée Générale lequel concerne en l'occurrence l'approbation des comptes de l'exercice 2016.

Or, parmi les 23 questions écrites, il ressort que certaines ne répondent pas à ce critère.

En outre, les questions posées sont précédées d'une analyse du contexte souvent tendancieuse et déformée et d'appréciations dénigrantes voire diffamatoires à l'encontre des dirigeants, qui justifierait qu'elles soient écartées ou en tout état de cause qu'il soit demandé à leurs auteurs de les reformuler.

**Ainsi, conformément aux réponses qui ont pu être apportées, à l'occasion de la précédente assemblée annuelle aux questions, le Conseil d'administration, dans un souci de parfaite transparence à l'égard de l'ensemble de ses actionnaires, limitera ses réponses aux seules interrogations clairement énoncées, sans commentaires sur les affirmations, déductions ou accusations périphériques des auteurs desdites questions, considérant que leur propos n'engagent qu'eux-mêmes et leur propre responsabilité.**

NOS OBSERVATIONS :

Le CA de la SPTP considère que certaines des questions posées ne seraient pas recevables faute d'être « en relation avec l'ordre du jour de l'assemblée générale du 15 novembre 2017 lequel concerne en l'occurrence l'approbation des comptes de l'exercice 2016 ».

Ceci est inapproprié, comme le confirme la lecture de l'article L225-108 du Code de commerce<sup>1</sup> :

« *Le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, doit adresser ou mettre à la disposition des actionnaires les documents nécessaires pour permettre à ceux-ci de se prononcer en connaissance de cause et de porter un jugement informé sur la gestion et la marche des affaires de la société.* »

« [...] »

« *A compter de la communication prévue au premier alinéa, tout actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le conseil d'administration ou le directoire, selon le cas, est tenu de répondre au cours de l'assemblée. Une réponse commune peut être apportée à ces questions dès lors qu'elles présentent le même contenu.* »

« [...] »

Aucune limite n'est fixée par ce texte qui n'impose aucun lien avec tel ou tel point de l'ordre du jour de la réunion. *Toute question relative à « la gestion et la marche des affaires de la société » (alinéa 1 du L225-108) est recevable, et il doit y être répondu.*

La suite en page 2 ...

<sup>1</sup> NOTA - Ordonnance n° 2010-1511 du 9 décembre 2010 article 7 : Les présentes dispositions s'appliquent aux assemblées tenues à compter du 1er janvier 2011.

DE PLUS, nier aux actionnaires « *représentant au moins 5 % du capital social* », regroupés « *sous quelque forme que ce soit* », comme c'est notre cas au sein de l'ADAM-SPTP, le droit de poser au CA des questions auxquelles il doit répondre est illégal au regard des dispositions de l'article L225-231 du Code de commerce :

« Une association répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-120, ainsi que *un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital social, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, peuvent poser par écrit au président du conseil d'administration ou au directoire des questions sur une ou plusieurs opérations de gestion de la société, ainsi que, le cas échéant, des sociétés qu'elle contrôle au sens de l'article L. 233-3. Dans ce dernier cas, la demande doit être appréciée au regard de l'intérêt du groupe. La réponse doit être communiquée aux commissaires aux comptes.*

« *A défaut de réponse dans un délai d'un mois ou à défaut de communication d'éléments de réponse satisfaisants, ces actionnaires peuvent demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.*

« *Le ministère public, le comité d'entreprise et, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, l'Autorité des marchés financiers peuvent également demander en référé la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.*

« *S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre les honoraires à la charge de la société.*

« *Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes et, selon le cas, au conseil d'administration ou au directoire et au conseil de surveillance ainsi que, dans les sociétés dont les actions sont admises aux négociations sur un marché réglementé, à l'Autorité des marchés financiers. Ce rapport doit, en outre, être annexé à celui établi par les commissaires aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.* »

Comme rappelé dans le PV de l'AGO SPTP du 15 novembre 2017, cet argument spécieux a déjà été utilisé par le CA SPTP pour ne pas répondre à certaines des questions posées lors de précédentes AGO SPTP.

Nous vous invitons par conséquent à répondre très rapidement à toutes les questions précédemment posées et laissées sans suite par le CA SPTP que vous présidez.

## 2 - SUR LE REFUS DE NOUS COMMUNIQUER L'ENSEMBLE COMPLET DES PIÈCES ANNEXES AU PROTOCOLE DE 1989

LA POSITION DU CA SPTP :

### Questions sur les conditions de constitution de la SPTP et du protocole de 1989

Le protocole de 1989 a été établi entre les communes de Bastia et de Ville di Pietrabugno, la société Entreprise Jean Spada et la SPT.

La société SPTP n'est donc pas signataire du protocole de 1989.

**La SPTP ne détient pas dans ses archives les documents demandés.**

La suite en page 3 ...



Il est rappelé en outre que les pièces demandées ne font pas partie des pièces communicables, ni au titre de l'information préalable à une assemblée, ni au titre de l'information permanente de l'actionnaire ; le Conseil d'administration renvoie donc les auteurs de la demande de communication aux textes applicables et à leurs propres investigations historiques ; Si toutefois, ils parvenaient à obtenir ces documents, le conseil d'administration leur demande d'avoir l'obligance de le rendre par priorité destinataire de ceux-ci .

## NOS OBSERVATIONS :

Notre demande vise la communication d'une copie des pièces annexes du protocole de 1989, protocole prévoyant la création de la SPTP, et notamment, à ce titre, l'apport en nature à cette dernière des ouvrages déjà réalisés par la SPT.

Peu importe - elle n'existait pas encore - que la SPTP n'ait pas été signataire du protocole de 1989 : ses statuts reprennent les engagements alors pris en son nom :

« Article 2 : OBJET

« La Société a pour objet :

« 1 - D'obtenir la concession du Domaine Public Maritime en vue de la construction du Port de Plaisance de Toga situé sur les communes de Bastia et de Ville-di-Pietrabugno (Haute-Corse) ;

« 2 - [De recevoir en apports et d'édifier sur les terrains de concession, les ouvrages, installations et équipements de toutes natures nécessaires ou utiles au bon usage du port ;](#)

« 3 - De diviser par fraction l'ensemble des biens immobiliers construits en vue de les attribuer en jouissance aux actionnaires ;

« 4 - De louer pour le compte d'un ou plusieurs actionnaires tout ou partie des immeubles ou fractions d'immeubles susvisés attribués en jouissance à chacun d'entre-eux. »

Il faut oser répondre que le traité d'apport et les pièces qui l'accompagnaient nécessairement, non seulement « [ne font pas partie des pièces communicables](#) » mais aussi que la SPTP « [ne les détient pas dans ses archives](#) » - alors même que ces documents justifient l'origine, la composition, la nature et la valeur d'immobilisations constitutives de son capital social initial.

Mais aussi les responsabilités de « l'apporteur » (SPT / SPADA) envers la SPTP.

De même du rapport qui a dû être établi par le commissaire aux apports.

Nous nous interrogeons sur ce que l'administration de la SPTP, et plus précisément la SEML qui la contrôle totalement, s'efforcent ainsi, à nouveau, de dissimuler aux actionnaires minoritaires ?

## 2 - SUR LA RÉPONSE DU CA SPTP À LA QUESTION 1-1

RÉPONSE DU CA : « la seconde résolution de l'AGO du 26 février 2016 a donné lieu à une écriture comptable (reproduite en annexe) consistant à créditer le compte de chacun des actionnaires minoritaires de la quote-part [qui leur avait été « appelée » en 2012](#) au titre de leur participation au financement de la provision de 100.000 € obtenue par TLN en avance sur l'indemnisation de ses pertes d'exploitation. »

### PREMIÈRE OBSERVATION :

« L'appel » soit-disant effectué en 2012 était en réalité irrégulier, inexistant, faute d'avoir été voté par l'assemblée générale. Nous constatons seulement l'existence d'une écriture passée fin 2012 au débit du compte de chacun des actionnaires minoritaires - en absolue violation de l'article 30 des statuts de la SPTP :

La suite en page 4 ...

**Article 30 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES ORDINAIRES**

1) L'Assemblée Générale ordinaire délibère et statue souverainement sur tous les intérêts de la Société qui ne sont pas de la compétence d'une Assemblée Générale extraordinaire.

... Comme des dispositions d'ordre public régissant la SPTP - CF Article L212-13 du CCH :

« *Les dispositions des articles L. 212-1 à L. 212-12 sont d'ordre public.* »

D'ordre public ? Aux termes de l'article 1102 du Code civil :

« *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer*

« *le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi.*

« *La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.* »

**SECONDE OBSERVATION :**

L'opération inverse réalisée par une écriture de « contre-passation » « datée <sup>2</sup> du 31 décembre 2015 » est présentée comme ayant intéressé non les comptes des actionnaires ayant effectivement cette qualité en décembre 2015 - mais le compte de chacun des actionnaires présents et débités en décembre 2012.

Ce qui signifie qu'en cas de cession des actions intervenue entre décembre 2012 et décembre 2015, c'est le cédant qui est remboursé - comment le saurait-il d'ailleurs puisqu'il n'est plus actionnaire ? - et non le cessionnaire des actions, actionnaire en titre lors du remboursement de décembre 2015.

Cette solution est irrégulière et entre en contradiction avec, non seulement les principes du droit commun, mais surtout avec les stipulations de l'article 12 - alinéa 2 des statuts de la SPTP qui précisent que :

« *Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe* ».

Quant au droit commun : « Qui paie mal, paie deux fois » - si le débiteur d'une somme d'argent la paie par erreur (ou prétend l'avoir payée - comme ici) non à son créancier véritable, mais à un tiers n'ayant pas cette qualité, il continue de la devoir au véritable créancier, et donc devra renouveler son paiement à la bonne personne sans attendre d'avoir obtenu du tiers concerné le remboursement de ce que l'on nomme « un indu ».

DONC : chacun des actionnaires minoritaires de la SPTP qui n'aurait pas eu cette qualité en décembre 2012, mais l'aurait lors de l'écriture du 31 décembre 2015 à la suite d'un transfert d'actions intervenu après décembre 2012 est en droit de déduire de toutes sommes appelées par Kalliste-Gestion le montant de l'écriture passée à tort au crédit de son vendeur.

Ce dont nous avons, par voie de circulaire, informé chacun des actionnaires minoritaires.

Rien évidemment n'interdit au président de la SPTP, garant de l'application des statuts, de donner les instructions propres à corriger l'écriture citée dans la réponse du CA ...

<sup>2</sup> La décision de l'AGO d'effectuer ce rapport date du 26 février 2016 - ce qui permettait effectivement, les comptes 2015 n'étant pas encore arrêtés, de comptabiliser cette contre-passation en 2015 ... Il reste qu'il n'a pas été rendu compte de cette écriture aux actionnaires minoritaires lors de l'AGO d'approbation des comptes 2015 - une écriture qui, pour autant qu'elle soit réelle, n'apparaît pas sur le relevé 2016 de leur compte car affectant seulement le report à nouveau au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ?

Il incombera donc à chaque actionnaire de vérifier la justification du solde à nouveau de son compte à la date du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ...

### 3 - SUR LA RÉPONSE DU CA SPTP À LA QUESTION 1-2

RÉPONSE DU CA : *la SEML respecte parfaitement les règles de répartition des charges du port ...*

*Soit, toujours selon la SEML :*

- SPT = 40 %
- Actionnaires minoritaires de la SPTP = 20,32 %
- SEML comme actionnaire majoritaire de la SPTP = 22,08 %
- SEML au titre des 75 postes détenus par elle en direct = 17,60 %.

Nous formulons cinq observations ...

#### PREMIÈRE OBSERVATION :

Pour rédiger sa réponse l'administration de la SPTP (de fait la SEML) ne tient aucun compte des stipulations de l'article 16.2 du règlement intérieur - définissant les différentes catégories de charges, et les différentes clés de répartition s'appliquant à ces différentes charges :

#### *Article 16.2 du règlement intérieur - charges communes générales :*

*Les charges communes générales définies à l'article 13, correspondant aux parties communes générales définies à l'article 6, sont réparties à raison de :*

- 10 % pour la SPTP,
- 90 % pour la SPT.

#### *Article 13 - Énumération des charges communes générales du port et des terre-pleins :*

*Les charges communes générales du port et des terre-pleins comprennent toutes les charges et provisions d'entretien et de réparations ainsi que les consommations communes d'eau et d'électricité afférentes aux parties communes générales définies à l'article 6 ci-dessus.*

#### *Article 6 - Parties communes générales au port et aux terre-pleins du port :*

*Les parties communes générales du port et des terre-pleins du port sont celles qui, par leur nature ou leur destination, ne sont pas susceptibles d'occupation ou d'exploitation de la part des associés de la SPT et de la SPTP.*

*Elles comprennent les zones et les locaux suivants délimités sur plan annexe n° 1, ci-joint, sous teinte verte hachurée :*

- la voie de circulation du Sud au Nord sur toute la longueur du port ;
- Les parkings, espaces publics et espaces verts en bordure de cette voie de circulation ;
- Les cheminements piétons ;
- Les ouvrages d'assainissement et d'éclairage de la voie de circulation Sud-Nord et des cheminements piétons.

Nous vous rappelons, à toutes fins utiles, que le règlement intérieur et ses modifications doivent être votés par l'assemblée générale - et qu'il n'appartient donc pas au CA de modifier le RI à sa guise.

Les appels qui nous sont faits n'identifient aucune des charges de cette catégorie, et les quotas de 10 % pour la SPTP et 90 % pour la SPT ne sont pas mis en œuvre.

La suite en page 6 ...

## SECONDE OBSERVATION :

Toutes les charges qui nous sont appelées sont en réalité et sans exception, quelle que soit leur nature, réparties par la SEML entre SPT et SPTP à raison de 40 % pour la SPT, et 60 % pour la SPTP telle que composée avant le protocole de 2003 - soit de  $5937 + 7248 + 6672 = 19857$  actions pondérées.

Après le protocole de 2003, c'est à dire après reprise en direct par la SEML de 75 postes auparavant représentés par 5937 actions de la SPTP, et plus précisément selon « l'avenant n° 2 au sous-traité d'établissement du plan d'eau » de juillet 2004, ces quotas s'établissent comme suit :

- SPT = 40 % (inchangé)
- SEML = 39,84 %
  - au titre des 7248 actions pondérées de la SPTP qu'elle détient, auxquelles s'ajoute la part imputable aux 5937 actions pondérées annulées en raison du rachat par elle de ces 75 postes, soit  $7248 + 5937 = 13185$  « actions pondérées » de la SPTP, soit :  $60 \times (13185 / 19857) = 66,40$  % de 60 % = 39,84 %
- ACTIONNAIRES « MINORITAIRES » = 20,16 %
  - au titre des 6672 actions pondérées qu'ils détiennent ensemble, soit :  $60 \times (6672 / 19857) = 33,60$  % de 60 % = 20,16 %
- AU TOTAL nous obtenons bien :  $40,00 + 39,84 + 20,16 = 100$  %

DANS SA RÉPONSE la SEML déclare respecter parfaitement les clés de répartition issues de l'avenant n°2 de juillet 2004 en appliquant les quotas suivants à toutes les « charges communes » qu'elle identifie comme telles :

- SPT = 40,00 %
- ACTIONNAIRES MINORITAIRES = 20,32 % - au lieu de 20,16 % selon un calcul exact,
- SEML =  $22,08 + 17,60$  % = 39,68 % - au lieu de 39,84 % selon un calcul exact ...

Au cumul, dans le temps, cette « erreur » qui semble minime finit par représenter un montant conséquent.

Le calcul effectué par KALLISTE-FIDUCIAIRE est arithmétiquement faux.

Les quotas retenus par la SEML sont inexacts.

Ils sont appliqués sans égard aux catégories de charges définies par le règlement intérieur.

## TROISIÈME OBSERVATION :

Ils sont arithmétiquement inexacts mais aussi abusifs : Il est aisé de vérifier que la quote-part des charges appelées aux lots composant la SPTP a été, de fait, relativement doublée par rapport à ce qu'elle aurait représenté du temps où ces mêmes lots appartenait encore au périmètre de la SPT - c'est-à-dire avant l'effet combiné des protocoles de 1989 & 2003, et de l'avenant n°2 de juillet 2004.

## QUATRIÈME OBSERVATION :

La SEML exonère les 75 postes repris par elle en 2003 de toute participation aux charges nommées « particulières au plan d'eau » : ces 75 postes, auparavant représentés par 5937 actions de la SPTP, appartiennent au plan d'eau et doivent donc participer à ces charges.

Une correction s'impose avec plein effet rétroactif s'agissant d'une erreur manifestement intentionnelle (intentionnelle, car maintes fois signalée, jamais corrigée).

## CINQUIÈME OBSERVATION :

Sous réserve de toutes les conséquences à venir de notre troisième observation, la répartition tenant compte de notre seconde observation, soit :

- SPT = 40 %
- Actionnaires minoritaires de la SPTP = 20,16 %
- SEML = 39,84 %

... devrait ne s'appliquer qu'aux charges identifiées article 16.1 du règlement intérieur :

*Article 16.1 du règlement intérieur - charges communes spéciales au port :*

*Les charges définies à l'article 11 paragraphes a, b et c, correspondant aux parties communes du port définies à l'article 4 ci-dessus, sont réparties à raison de :*

- (avant 2003 : 40 %) 60 % pour la SPTP
- (avant 2003 60 %) 40 % pour la SPT

*Article 11 - Énumération des charges communes spéciales au port :*

*Les charges communes spéciales au port comprennent :*

- a) Les redevances pour le Service météorologique, les frais de participation à l'organisation du sauvetage côtier, la redevance domaniale du port due au trésor et le fonds de concours dû à la commune, en application des articles 22, 23, 48 et 49 du Cahier des Charges de la concession.*
- b) Toutes les charges et provisions d'entretien et de réparations afférentes aux choses et parties communes du port définies à l'article 4 ci-dessus, les salaires des employés et surveillants, les consommations communes d'eau et d'électricité.*
- c) Les dépenses afférentes au fonctionnement de la Société (???) les primes d'assurances, les impôts, les honoraires des commissaires aux comptes (???) et de tous autres (???)*

*L'ensemble des charges ci-dessus, déduction faite des recettes relatives aux anneaux d'amarrage réservés aux usagers de passage et aux usagers en escale, est réparti entre les associés dans les conditions définies à l'article 16.1 ci-après.*

La SEML ne tient aucun compte de ces deux articles du règlement intérieur.

Nous avons demandé que nous soit communiquée la version du règlement intérieur résultant du protocole de 1989 sans l'obtenir à ce jour ... pourvu que cette version ait été soumise comme requis par les dispositions d'ordre public du Code de la construction et de l'habitation à l'approbation de l'assemblée générale des actionnaires - à défaut de quoi elle n'aurait aucune valeur.

Nous considérons que les produits issus de la location des postes d'amarrage du port public ne peuvent, comme c'est actuellement le cas, profiter également à la SPT qu'à la condition de l'existence d'un règlement intérieur unique commun à l'ensemble des lots composant le port de Toga : terre-pleins et plan d'eau.

Et bien entendu à la condition que ledit règlement intérieur respecte les dispositions d'ordre public de l'article L212-5 alinéa 1 du CCH.

#### 4 - SUR LA RÉPONSE DU CA SPTP À LA QUESTION 1-3

RÉPONSE DU CA - en substance : *La SEML est un assujetti à la TVA qui, conformément aux dispositions du CGI facture ses produits au taux normal en vigueur et récupère la TVA déductible sur ses charges ...*

*La situation fiscale des sociétés SEML et SPTP est parfaitement conforme à la réglementation en vigueur.*

*La suite en page 8 ...*

## OBSERVATION UNIQUE :

Cette réponse assez confuse qui se développe sur presque deux pages nous donne à comprendre que le régime des débours ne peut être appliqué aux charges que la SEML appelle à la SPTP du fait que ces charges sont, avant d'être facturées à la SPTP, majorées par la SEML d'une rémunération qu'elle s'octroie en raison de la gestion de l'ensemble portuaire - la SPTP étant d'ailleurs, à plusieurs reprises caractérisée dans cette réponse comme étant, de ce point de vue, « *la cliente* » de la SEML.

Autrement dit :

- Ce qui nous est facturé ne représente pas le total TTC des charges avancées pour le compte de la SPTP, tel que ce total ressort de l'application à ces charges de l'exacte TVA à laquelle elles sont assujetties en amont du fait de leur nature (soumises à des taux particuliers, exonérées ou hors champ),
- Mais résulte de l'application du taux normal de TVA au total formé par les charges HTVA ci-dessus, majorées de la rémunération des prestations de service que la SEML considère accomplir au bénéfice de la SPTP.

Nous vous demandons de confirmer la justesse de notre interprétation.

## 5 - SUR LA RÉPONSE DU CA SPTP À LA QUESTION 1-4

RÉPONSE DU CA - en substance toujours (vous n'avez pas jugé bon de répondre à nos demandes répétées de communication du fichier PDF de vos réponses) : *Du fait du jeu des quotas de répartition que la SEML applique aux charges de l'ensemble portuaire, la SPT et les « amodiataires » autres que la SEML ne supportent ensemble que 60,32 % des frais de personnel exposés par la SEML laquelle prend au final à sa charge les 39,68 % restants ... et ce serait justice.*

## OBSERVATION UNIQUE :

Pour être compris de KALLISTE-FIDUCIAIRE et de la SEML nous allons user d'une historiette :

Imaginez un immeuble comportant des appartements en étage et des bureaux au rez-de-chaussée.

- Le syndic de cet immeuble possède la totalité de ces bureaux, affectés à l'exercice de son activité.
- Il confie le nettoyage de ses bureaux à l'employé de la copropriété chargé du nettoyage des parties communes de l'immeuble, et dont le salaire et les charges sociales correspondantes figurent en totalité dans les charges communes générales appelées aux copropriétaires.
- L'employé d'immeuble ne perçoit qu'une rémunération unique : celle qui lui est versée par le syndicat des copropriétaires (cet employé se satisfait en fait du salaire perçu pour l'ensemble du travail accompli : parties communes et bureaux du syndic ...).
- Ce syndic, interrogé par les copropriétaires lors d'une assemblée générale, considère que sa propre participation de copropriétaire aux charges communes suffit à indemniser l'ensemble de la copropriété de la part du temps du travail que cet employé consacre au nettoyage de ses bureaux.  
Sans admettre (comprendre ?) que le nettoyage de ses bureaux est ainsi payé par le syndicat de copropriété ...

C'est très exactement le sens de votre réponse !

Le directeur du port, son assistante, les pontonniers, consacrent une partie de leur temps de travail effectif à la gestion des intérêts de la SEML, notamment (mais pas seulement) par exemple à tous les aspects de l'exploitation locative des anneaux dont la SEML jouit en propre, anneaux lui procurant ainsi des revenus locatifs représentant chaque année environ 500.000,00 euros (CF rapport de la CRC de Corse ...).

*La suite en page 9 ...*

500.000,00 euros annuels, qui sont nécessairement la suite de soins scrupuleusement appliqués d'année en année aux intérêts propres de la SEML.

D'ailleurs appliqués par priorité aux intérêts de la SEML plutôt qu'à ceux de la collectivité portuaire (CF les résultats comptables de la gestion du port « public ») ou de ceux des actionnaires « minoritaires » de la SPTP qui confie la gestion locative de leur anneau à la capitainerie - et qui, lors régulièrement de chaque AGO, se plaignent de l'inconsistance des revenus qui leur sont reversés par la SEML ...

DONC nous maintenons qu'une part qui reste à déterminer des salaires et charges du directeur du port, de son assistante, des pontonniers, doit être sortie des charges communes à l'ensemble portuaire avant leur répartition - comme rétribuant un travail exécuté aux intérêts exclusifs de la SEML.

## 6 - SUR LA RÉPONSE DU CA SPTP AUX QUESTIONS 3.1 - 3.2 - 3.3 - 3.4

Nous réservons nos développements sur ce point à l'examen des réponses que vous annoncez mais qui tardent à venir ...

## 7 - SUR LA RÉPONSE DU CA SPTP AUX QUESTIONS 5.3.1 - 5.3.2

RÉPONSE DU CA - en substance toujours : *Les travaux de remise en état de la dalle de l'aire de carénage ont fait l'objet d'une résolution de l'AGO du 26 février 2016 adoptée à l'unanimité.*

Vous répondez à côté de la question posée. Et cela ressort à la fois de l'ordre du jour appelant les trois résolutions mises aux voix, comme de la rédaction de celles-ci.

### PREMIÈRE OBSERVATION :

L'ordre du jour de l'AGO du 26 février 2016 appelait trois résolutions :

- Approbation du protocole arrêté le 26 Janvier 2016 entre le Président de la SPTP et la société Toga Location Nautique en vue d'une résolution amiable des litiges opposant les deux sociétés.
- Approbation de la proposition du conseil d'administration de ne pas solliciter des actionnaires minoritaires le paiement de l'indemnité liée au protocole du 26 Janvier 2016 arrêté entre le Président de la SPTP et la société Toga Location Nautique.
- Information des actionnaires sur les travaux de réfection de la dalle de l'aire de carénage.

LA RÉOLUTION QUE VOUS CITEZ dans votre réponse est la troisième et n'a pour objet que de rappeler sommairement en quoi consistent ces travaux - conformément au dernier point de l'ordre du jour :

« Information des actionnaires sur les travaux de réfection de la dalle de l'aire de carénage. »

D'où :

### « TROISIÈME RÉOLUTION

« Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration, l'assemblée générale prend acte de l'engagement des travaux de remise en état de la dalle de l'aire de carénage. »

« Ces travaux consistent à refaire totalement la dalle bétonnée actuelle et à l'étendre sur toute la surface d'occupation actuelle de TLN, selon un descriptif qui a reçu son agrément. La dalle sera réalisée en béton armé d'une épaisseur de 20 cm ; elle reposera sur une couche de base en grave non traitée de 10 cm sous protection d'un géotextile armé. La poutre de quai sera renforcée par la mise en place de 18 tirants de 32 mm de diamètre la liant à la dalle elle-même. Un système d'évacuation des eaux de ruissellement sera réalisé de même qu'un séparateur d'hydrocarbures. »

La suite en page 10 ...

« Les travaux s'élèveront à la somme de 320.000 € htva (trois cent vingt-mille) - hors honoraires  
 « d'assistance à maîtrise d'ouvrage estimés à 25.000 € htva (vingt cinq mille), dont 24.150 € htva (vingt  
 « quatre mille cent cinquante) seront payés par TLN car concernant la mise en place du séparateur  
 « d'hydrocarbures. »  
 « [...] »

Cette résolution ne saurait donc être interprétée comme valant choix éclairé à la fois :

- du descriptif technique détaillé de travaux propres à sortir la SPTP des difficultés ayant donné lieu à la procédure perdue contre TLN,
- du coût de ces travaux, et d'un choix issu d'un appel à concurrence transparent,
- du fait que, quoiqu'en réalité conduits par la SEML, ils sont prétendument confiés à la « maîtrise d'œuvre » de la SPTP - tandis que celle-ci ne disposant d'aucun salarié ni de l'appui d'aucun conseil extérieur n'a donc pas les compétences requises pour assurer la maîtrise d'œuvre de tels travaux.

## DEUXIÈME OBSERVATION :

Le premier point de l'ordre du jour portait sur :

« Approbation du protocole arrêté le 26 Janvier 2016 entre le Président de la SPTP et la société Toga  
 « Location Nautique en vue d'une résolution amiable des litiges opposant les deux sociétés. »

Le vote de la première résolution qui selon vous a pour effet d'approuver purement et simplement les travaux, fermant ainsi le débat sur toute question relative aux conditions de leur engagement, comme à leur financement final, est effectivement introduit en ces termes par le rapport du conseil d'administration :

"La remise en état de la dalle de l'aire de carénage est une priorité et les travaux de remise en état devaient être entrepris au plus tôt.

Les travaux consistent à refaire totalement la dalle bétonnée actuelle et à l'étendre sur toute la surface d'occupation actuelle de TLN, selon un descriptif qui a reçu l'agrément de la société TLN.

Les travaux de remise en état de la dalle de l'aire de carénage ont commencé le 3 février 2016. Le marché de travaux a été signé le 2 février 2016 entre la SA SPTP représentée par son Président et l'Entreprise NATALI pour un montant de 320 155 € HT dont 296 005 € HT resteront à la charge de la SPTP et le différentiel concernant la mise à disposition d'un séparateur hydraulique (24 150 €) seront mis à la charge de TLN.

Pour des raisons d'efficacité, il a été convenu que la maîtrise d'œuvre de l'ensemble des travaux soit assurée par la SPTP.

Le préfinancement de ces travaux sera assuré par une avance de fonds de la SEML du Port de Plaisance de Toga, elle-même rendue possible par un apport en compte courant équivalent de ses actionnaires."

D'où :

### « PREMIÈRE RÉOLUTION

« Après avoir entendu la lecture du rapport du conseil d'administration ainsi que la présentation  
 « synthétique du protocole arrêté le 26 Janvier 2016 entre le Président de la SPTP et la société Toga  
 « Location Nautique en vue d'une résolution amiable des litiges opposant les deux sociétés,  
 « l'assemblée générale approuve l'ensemble des termes de ce protocole et notamment :  
 « - Les actionnaires approuvent la réalisation des travaux sur l'aire de carénage tels que décrits et  
 « chiffrés à la note de synthèse du Président de la SPTP du 10 Février 2016,  
 « - [...] »

La suite en page 11 ...



CETTE APPROBATION INTERVIENT PARMIS LES ONZE « APPROBATIONS » DEMANDÉES AUX ACTIONNAIRES VIA CETTE PREMIÈRE RÉOLUTION, chacun de ces onze points conditionnant à lui seul la mise en œuvre effective du protocole d'accord à intervenir entre TLN et la SPTP :

- un protocole mettant fin à une procédure engagée 14 années auparavant,
- une procédure conduite par nos administrateurs de sorte à provoquer la condamnation de la SPTP à des indemnités qui allaient - sauf cet accord - excéder largement 1.400.000 €,
- condamnation provoquant son placement sous sauvegarde le 21 juillet 2015 sans que les actionnaires minoritaires aient été préalablement consultés sur les mesures à prendre - notamment la continuation de la société.

IL NE POUVAIT ÊTRE QUESTION, COMPTE TENU DES ENJEUX, DE N'Y PAS CONSENTIR ...

Ce qui n'enlève rien au fait que :

- Les travaux en question n'ont pas été soumis au préalable à l'accord des associés réunis en AGO comme l'exige l'article 30 des statuts de la SPTP et les dispositions d'ordre public régissant son fonctionnement (CF point 2 - Page 4 / 11).
- Ces travaux sont mis à charge de la SPTP en conséquence directe de la décision des administrateurs en poste au moins jusqu'en 2008 de ne pas appeler SPADA en garantie - tandis que la mise en cause de ce promoteur était alors toujours possible compte tenu du dol représenté par la consistance effective de la « dalle » de l'aire de carénage - en fait une simple chape non armée au mépris des engagements contractuels de SPADA - mais aussi au mépris de la garantie pesant sur SPADA en raison des termes précis du protocole de 1989.
- Les résolutions votées n'emportent par elles-mêmes la renonciation à aucun droit de la part des actionnaires « minoritaires » ...

CES TRAVAUX ONT ÉTÉ CONFIEÉS À LA SPTP : ce qui permettait à la SEML - lors du choix du prestataire en charge de leur exécution - de s'exonérer une fois de plus du respect des dispositions de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics (CF rapport de la CRC de Corse s'agissant alors des marchés de remise en ordre de la digue).

Un point technique reste à examiner - la SEML, parce qu'elle contrôle totalement la SPTP comme défini article L233-3 I-II-III du Code de commerce, pouvait-elle, par ce moyen, se soustraire à ces dispositions ?

## 8 - SUR LES RÉPONSES DU CA SPTP AUX QUESTIONS 2.1 - 2.2 - 5.1 - 5.2

Nous prenons acte de ces réponses en vue d'en faire ultérieurement usage.

oOo

Période	Réalizations du 01/01/17 au 31/12/17			Rappel prévision 17	Variation 17R/17B
	Charges communes	Charges propres	Total par nature		
<b>ANALYSE DES CHARGES</b>					
<b>Réalizations Exercice 2017</b>					<b>Montant</b>
<b>en euros</b>					
Electricité	24 705,64	0,00	24 705,64	26 000,00	-1 294,36
Eau	12 142,08	0,00	12 142,08	23 000,00	-10 857,92
Carburants-lubrifiants	951,72	0,00	951,72	1 000,00	-48,28
Fournitures d'entretien et petit outillage	4 415,37	0,00	4 415,37	6 000,00	-1 584,63
Fournitures administratives	4 223,60	0,00	4 223,60	3 200,00	1 023,60
<b>TOTAL DES ACHATS NON STOCKES</b>	<b>46 438,41</b>	<b>0,00</b>	<b>46 438,41</b>	<b>59 200,00</b>	<b>-12 761,59</b>
Traitement informatique	2 903,20	0,00	2 903,20	3 000,00	-96,80
Sous-traitance - Météo	580,22	0,00	580,22	500,00	80,22
Locations mobilières	1 252,40	0,00	1 252,40	1 500,00	-247,60
Entretien "immobilier" - grosses réparations	97 589,16	0,00	97 589,16	34 000,00	63 589,16
Entretien "immobilier - bureau"	21 540,00	0,00	21 540,00	21 540,00	0,00
Entretien "immobilier - jardins"	1 250,00	0,00	1 250,00	0,00	1 250,00
Entretien divers	501,51	0,00	501,51	0,00	501,51
Entretien "matériel"	142,00	0,00	142,00	0,00	142,00
Entretien "matériel de navigation"	3 958,89	0,00	3 958,89	3 000,00	958,89
Maintenance matériel	4 937,69	0,00	4 937,69	3 700,00	1 237,69
Primes d'assurances	38 019,88	0,00	38 019,88	38 000,00	19,88
Documentation	548,20	0,00	548,20	450,00	98,20
<b>TOTAL SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>173 223,15</b>	<b>0,00</b>	<b>173 223,15</b>	<b>105 690,00</b>	<b>67 533,15</b>
Honoraires	46 524,67	0,00	46 524,67	43 500,00	3 024,67
Honoraires "Autres"	15 996,00	0,00	15 996,00	5 000,00	10 996,00
Frais d'actes et de contentieux	832,95	0,00	832,95	1 000,00	-167,05
Quote-part charges engagées par SPTP	0,00	18 030,06	18 030,06	19 000,00	-969,94
Quote-part charges engagées par SPT	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Annonces et insertions	2 251,35	0,00	2 251,35	2 200,00	51,35
Pourboires, Dons courants	50,00	0,00	50,00	50,00	0,00
Missions-Réceptions-Déplacements	3 180,92	0,00	3 180,92	200,00	2 980,92
Frais de PTT	4 754,60	0,00	4 754,60	5 000,00	-245,40
Services bancaires	3 420,70	0,00	3 420,70	3 000,00	420,70
Cotisations	2 142,00	0,00	2 142,00	2 142,00	0,00
<b>TOTAL AUTRES SERVICES EXTERIEURS</b>	<b>79 153,19</b>	<b>18 030,06</b>	<b>97 183,25</b>	<b>81 092,00</b>	<b>16 091,25</b>
Taxe d'apprentissage	1 198,00	0,00	1 198,00	1 200,00	-2,00
Formation continue	1 146,82	0,00	1 146,82	1 100,00	46,82
CVAE	24 030,00	0,00	24 030,00	25 500,00	-1 470,00
CVAE	261,00	0,00	261,00	261,00	0,00
Taxe foncière	0,00	0,00	0,00	63 000,00	-63 000,00
Contribution sociale de solidarité	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Autres droits - Taxe de séjour	966,24	0,00	966,24	4 000,00	-3 033,76
<b>TOTAL IMPOTS ET TAXES</b>	<b>27 602,06</b>	<b>0,00</b>	<b>27 602,06</b>	<b>95 061,00</b>	<b>-67 458,94</b>
Salaires	170 829,04	0,00	170 829,04	175 000,00	-4 170,96
Indemnité de départ à la retraite	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Indemnités et avantages divers	7 737,94	0,00	7 737,94	3 000,00	4 737,94
Congés payés	1 025,00	0,00	1 025,00	0,00	1 025,00
<b>TOTAL REMUNERATIONS</b>	<b>179 591,98</b>	<b>0,00</b>	<b>179 591,98</b>	<b>178 000,00</b>	<b>1 591,98</b>
Cotisations sociales	56 849,13	0,00	56 849,13	61 250,36	-4 401,23
Cotisations sociales sur IDR	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL COTISATIONS SOCIALES</b>	<b>56 849,13</b>	<b>0,00</b>	<b>56 849,13</b>	<b>61 250,36</b>	<b>-4 401,23</b>
Dotations aux amortissements de caducité	0,00	36 999,80	36 999,80	36 999,80	0,00
Dotations aux amort. de caducité droits du concédant	0,00	50 872,86	50 872,86	50 872,86	0,00
Dotations aux amort. de caducité aménagement digue	1 019,92	0,00	1 019,92	1 019,92	0,00
Dotations aux amort. de caducité carapace extérieure digue	22 031,63	0,00	22 031,63	36 155,18	-14 123,55
Créances devenues irrécouvrables dans l'exercice	0,00	13 011,85	13 011,85	4 000,00	9 011,85
Autres créances devenues irrécouvrables	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges diverses de gestion courante	0,00	179,63	179,63	0,00	179,63
<b>TOTAL DES CHARGES DE GESTION COURANTE</b>	<b>23 051,55</b>	<b>101 064,14</b>	<b>124 115,69</b>	<b>129 047,76</b>	<b>-4 932,07</b>
Intérêts emprunt s/acquisition titres SPTP	0,00	30 766,78	30 766,78	30 766,78	0,00
Intérêts emprunt s/travaux carapace extérieure digue	14 334,19	0,00	14 334,19	14 399,52	-65,33
Intérêts de retard s/emprunt SPADA	0,00	0,00	0,00	1 400,00	-1 400,00
Intérêts compte courant SG	0,00	854,17	854,17	0,00	854,17
Pertes de change	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES CHARGES FINANCIERES</b>	<b>14 334,19</b>	<b>31 620,95</b>	<b>45 955,14</b>	<b>46 566,30</b>	<b>-611,16</b>
Dotations aux amortissements pour dépréciation	21 092,90	0,00	21 092,90	19 500,00	1 592,90
Dotations aux provisions pour créances douteuses	2 671,74	22 860,54	25 532,28	5 000,00	20 532,28
Dotations aux provisions pour autres charges sociales	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dotations aux provisions pour grosses réparations	54 032,32	0,00	54 032,32	54 032,32	0,00
<b>TOTAL DOTATIONS AMORT. ET PROVISIONS</b>	<b>77 796,96</b>	<b>22 860,54</b>	<b>100 657,50</b>	<b>78 532,32</b>	<b>22 125,18</b>
Charges exceptionnelles sur opérations de gestion	0,00	12 275,05	12 275,05	0,00	12 275,05
Amendes et pénalités	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
VNC des éléments d'actifs cédés	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dotations aux provisions pour risques et charges	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Dotations aux amortissements exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES CHARGES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0,00</b>	<b>12 275,05</b>	<b>12 275,05</b>	<b>0,00</b>	<b>12 275,05</b>
Impôt Société	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
<b>TOTAL DES CHARGES</b>	<b>678 040,62</b>	<b>185 850,74</b>	<b>863 891,36</b>	<b>834 439,74</b>	<b>29 451,62</b>

## REPARTITION DES CHARGES COMMUNES

Réalizations Exercice 2017

1- Répartition primaire (article 5 du sous-traité d'établissement du port)  en euros	Charges communes  1	Produits assimilables à une réduction des charges  2	Recettes du Port Public  3	Montant net à répartir  4
Total à répartir	678 040,62	175 441,82	38 198,33	464 400,47

2- Répartition secondaire (des charges affectées à la SEML lors de la répartition primaire)			
Répartition S.P.T.  5 = 4 x 40%	Répartition S.P.T.P.  6 = 4 x 42,40%		Répartition SEML  7 = 4 x 17,60%
à charge SPT  43450 actions pondérées	à charge Autres Amodiatoires 6672 actions pondérées	à charge SEML  7248 actions pondérées	(75 anneaux SPADA) 5937 actions pondérées
40,00%	20,32%	22,08%	17,60%
185 760,19	94 366,18	102 539,62	81 734,48

3 - Résultat de la répartition	
Rappel du montant net à répartir	464 400,47
à charges S.P.T.	185 760,19
à charges S.P.T.P.	94 366,18
à charges SEML du port de Toga	184 274,11

Calcul des coefficients de répartition secondaire	
Nombre d'actions composant le capital de la SPTP:	14 305
dont actions A:	13 535
dont actions B:	770
Nombre d'actions de la SPTP possédées par la SEML du port de Toga:	7 248
dont actions A:	7 248
dont actions B:	0
Pondération à 50% des actions B	
Nombre d'actions de la SPTP pondérées (1):	13 920
Nombre d'actions pondérées de la SPTP 1019,92	7 248
Nombre d'actions pondérées de la SPTP non possédées par la SEML du port de Toga (3):	6 672
<b>Coefficients de répartition secondaire</b> <b>9853,95</b>	
Concernant la SEML du port de Toga (2/1)	52,07%
Concernant autres amodiataires (3/1)	47,93%